

N° 02PA04178

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Joël X

M. Merloz Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Corouge Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris
(4ème Chambre)

M. Trouilly
Commissaire du gouvernement

Audience du 4 octobre 2005

Lecture du 18 octobre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 10 décembre 2002, complétée par un mémoire enregistré le 26 mars 2003, par M. Joël X, élisant domicile .../... ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 01-0485 du 5 septembre 2002 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa requête tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 25 juillet 2001 relative à l'émission d'un titre de perception pour trop-perçu de 30 504,60 F sur l'indemnité de changement de résidence et d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser l'intégralité de l'indemnité de changement de résidence ;

2°) d'annuler la décision susvisée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment son article 91 ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de justice administrative,

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 octobre 2005 :

- le rapport de Mme Corouge, rapporteur,
- et les conclusions de M. Trouilly, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la défense

Considérant que M. Joël X, technicien supérieur d'étude et de fabrication du ministère de la défense, qui a perçu une double indemnité de changement de résidence à l'occasion de sa mutation, le 1er mars 2001, de Montpellier à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), fait appel du jugement en date du 5 septembre 2002 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 25 juillet 2001 relative à l'émission d'un titre de perception en remboursement d'un trop-perçu de 30 504,60 F ;

Considérant, d'une part, que si le requérant fait valoir que l'indemnité en cause aurait été calculée sur le fondement d'un texte inapplicable à sa situation, ce moyen n'est pas assorti de précisions suffisantes pour en apprécier la portée ;

Considérant, d'autre part, que si M. X fait valoir qu'une indemnité de frais de changement de résidence différente a été versée à deux autres fonctionnaires, il ne ressort pas de l'instruction que ces fonctionnaires se seraient trouvés dans la même situation de droit ou de fait que l'intéressé, qu'il ne peut par suite utilement soutenir que l'administration aurait méconnu le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. Joël X est rejetée.